



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

**N° 2011-167-1 du 15 juin 2011 portant
prescriptions complémentaires
à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC
pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles
situé sur les communes de SAUSHEIM et RIXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT CITROEN sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 02-3024 du 23 octobre 2002 autorisant la nouvelle usine de peinture du centre de production Peugeot Citroen Mulhouse situé sur les communes de Sausheim et Rixheim,

- l'arrêté préfectoral n° 2004-91-5 du 31 mars 2004 portant autorisation d'exploiter à la société Peugeot Citroen Mulhouse l'usine de mécanique D à Sausheim et Rixheim,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant prescriptions complémentaires,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-329-25 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires ;

VU le dossier d'information de modification des conditions d'exploiter – Mécanique B Remplacement de peintures : Moyeux-Tambours – déposé en Préfecture le 15 juillet 2010, complété par mail du 05 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2011 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'installation existante peintures Moyeux-Tambours, n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2006 en matière de rejets de COV et que l'exploitant a prévu de remplacer l'installation par une installation plus performante et conforme en 2011 ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation fonctionne avec des peintures à bas taux de solvants (inférieur à 10 %), ce qui réduit considérablement les émissions de COV (passage de 25 t/an à 2 t/an), mais ce qui nécessite un traitement de surface préalable des pièces à peindre (dégraissage par des tensio-actifs puis phosphatation) ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'activité peintures Moyeux-Tambours n'apparaît pas comme une modification substantielle des conditions d'exploiter (augmentations des capacités des activités classées sous les rubriques 2565 et 2940 inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, réduction des émissions de COV, augmentation non notable des rejets d'eau et de la production de déchets du site), mais qu'il convient d'acter des modifications par prescriptions complémentaires (définition et surveillance des rejets atmosphériques) en vertu des articles R 512-31 et R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nouvelles installations utilisent les meilleures techniques disponibles en matière de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé, Ile Napoléon – 68100 Mulhouse, est autorisée à modifier ses installations de peintures Moyeux-Tambours , sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim.

L'atelier peintures Moyeux-Tambours , situé en Mécanique B, comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565.2a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1500 l	2 bains de nettoyage (tensio-actif) 1 bain d'affinage 1 bain de phosphatation	9280 litres
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 100 kg/j	1 cabine d'application par pulvérisation 1 étuve de séchage des pièces peintes 45 000 pièces par semaine	Capacité équivalente de 170 kg/j (peinture à faible taux de solvant)

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2010-329-25 du 25 novembre 2010	Article 3	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4	Article remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 – AIR – VALEURS LIMITES DE REJET

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-329-25 du 25 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les installations doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h ou kg/h)	Flux annuel (kg/an ou t/an)
MECANIQUE				
Mécanique A : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 0,2 t/an
Extracteurs capotés	Poussières	40	/	
Mécanique B : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 4 t/an
Extracteurs capotés	Poussières	40	/	
Dégraissage TTS peintures Moyeux-Tambours	alcalins exprimés en OH	10	40 g/h	
	acidité totale exprimée en H NH ₃	0,5 200	2 g/h 0,8 kg/h	
Phosphatation TTS peintures Moyeux-Tambours	acidité totale exprimée en H	0,5 30	2,5 g/h 0,15 kg/h	
Mécanique C :	NOx en équivalent NO ₂	40		1t/an
		10		1,5 t/an
Mécanique D : Grenailage	Poussières	0,5	6	
Extraction bain acide	Poussières	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	2465	
	Acidité totale exprimée en H	5 0,5	60 6	
Extraction bain alcalin	NOx en équivalent NO ₂	100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	2465	
		35		
Installation de combustion	HF exprimé en F	100		
	Alcalins exprimés en OH	5		
	NOx en équivalent NO ₂			
	SO ₂			
	NOx en équivalent NO ₂			
FERRAGE Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	4,5 t/an
FONDERIE				
Four de maintien TTH1	Poussières	20	2	16 t/an pour l'ensemble
Four de maintien TTH2	Poussières	20	0,35	
Four de maintien TTH3	Poussières	20	0,6	
Four de maintien FTH4 + FR1	Poussières	20	0,45	
Nouveau four de fusion/maintien	Poussières	20	1,2	
Dépoussiéreur TR163	Poussières	20	0,3	
Dépoussiéreur TR164 + LPP1	Poussières	20	0,3	
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	Poussières	20	0,2	
FORGE				
Forge 1 : Émissaires 1 à 7	Poussières	40	0,3	3 t/an pour l'ensemble
Forge 2 : Émissaires 1 à 4	Poussières	40	0,3	

Les émissions globales (diffuses et canalisées) en poussières du site ne doivent pas dépasser **30 t/an**.

Les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (application de revêtement sur support métal, plastique, **hors peinture de caisses automobiles**) respectent les dispositions suivantes :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³ en équivalent carbone)	Émissions diffuses	Flux global annuel (tonnes de solvants par an) (émissions canalisées + diffuses)
MECANIQUE Mécanique B : Peintures Moyeux-Tambours (2 émissaires) Installations Géomet I et II Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	110 mg/Nm ³	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.	2
		séchage : 50 mg/Nm ³ application : 75 mg/Nm ³		15
		50 mg/Nm ³		4
Chaufferie	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004			
Atelier de Peinture UPM ⁽¹⁾	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002			

⁽¹⁾ les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (revêtement sur véhicules) sont réglementées dans l'arrêté spécifique de l'usine peinture (UPM2000) n°02-3024 du 23 octobre 2002.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont rapportées au mêmes conditions normales.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

»

Article 4 – AIR – CONTRÔLE DES REJETS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-329-25 du 25 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
MECANIQUE		
Mécanique B : dégraissage TTS peintures Moyeux-Tambours	alcalins exprimés en OH acidité totale exprimée en H NH ₃	Annuelle Annuelle Annuelle
Phosphatation TTS peintures Moyeux-Tambours	acidité totale exprimée en H NOx en équivalent NO ₂ Acidité totale exprimé en H	Annuelle Annuelle
Mécanique D : Tunnel de traitement de surface (TTS)	HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NOx exprimés en NO ₂	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
Installation de combustion	NOx Poussières	Annuelle Tous les 3 ans
FONDERIE		
Four de maintien TTH1	Poussières	semestrielle
Four de maintien TTH2	Poussières	semestrielle
Four de maintien TTH3	Poussières	semestrielle
Four de maintien FTH4 + FR1	Poussières	semestrielle
Nouveau four de fusion/maintien	Poussières	semestrielle

Dépoussiéreur TR163 Dépoussiéreur TR164 + LPP1 Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	Poussières Poussières Poussières	semestrielle semestrielle semestrielle
FORGE Forge 1 : 1 émissaire	Poussières	semestrielle
Forge 2 : 1 émissaire (Mi Chaud)	Poussières	semestrielle

Le premier contrôle des nouvelles installations sera réalisé dans les six mois suivant leur mise en service.

Le second tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Fréquence
MECANIQUE Mécanique B : Peintures Moyeux-Tambours Installations Géomet I et II Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	Annuelle Semestrielle Annuelle
Chaufferie	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004	
Atelier de Peinture UPM	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002	

»

»

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Maires de Sausheim et de Rixheimet la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC.

Fait à Colmar, le 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.